



PREFET DE SAÔNE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Département santé-environnement
Unité territoriale de Saône et Loire

N°ARS : ARSBFC/DD71/2018-013
N° RAA : 71-2018-07-31-001

Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DU SORNIN

CHAMP CAPTANT DE SAINT MARTIN DU LAC ET ARTAIX
Puits 1 situé lieu dit « Chambon des Brenons » à Saint Martin du Lac
Puits 2 situé lieu dit « Chambon des Brenons » à Artaix

ARRÊTÉ PREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du code de l'environnement
- de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique

- portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les délibérations du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sornin, en dates des 29 mars 2005 et 30 mars 2017 ;

VU les études hydrogéologiques préalables datées de novembre 2005 et décembre 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 juillet 2009 et l'avis complémentaire en date du 25 avril 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 juillet 2018 ;

Considérant la faible épaisseur de la couverture superficielle et donc la vulnérabilité importante de la nappe aquifère captée par les puits, et l'influence des ruissellements tombant à la surface de la plaine alluviale à l'amont de ces ouvrages de captages ;

Considérant que les ressources en eau précitées et exploitées par le Syndicat des eaux de la Vallée du Sornin pour la consommation en eau de la population sont très vulnérables aux pollutions accidentelles et chroniques et méritent d'être pérennisées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E) de la Vallée du Sornin désigné également ci-après par les termes « le maître d'ouvrage », en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 3.
- la détermination des périmètres de protection du puits n°1 situé lieu- dit « Chambon des Brenons » à St Martin du Lac et du puits n°2 situé lieu-dit « Chambon des Brenons » à Artaix et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et d la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES PUITES

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sornin est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z
			X	Y	
Puits 1	Saint Martin du Lac	Section AE parcelle 56	779 853	6 570 269	250 m
Puits 2	Artaix	Domaine Public Fluvial	779 610	6 570 821	248 m

ARTICLE 4 – Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut excéder **220 000 m³/an pour le puits 1 et 600 000 m³/an pour le puits 2**, selon les modalités suivantes :

Nom du captage	Commune	Débit moyen	Débit maxi
Puits 1	Saint Martin du Lac	30m³/h	50 m³/h 600 m³/j
Puits 2	Artaix	135m³/h	3000 m³/j

ARTICLE 5 - Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les puits sont équipés :

- De sondes de niveau asservies à un dispositif d'alerte et destinées à limiter le rabattement et les dénoyages des drains du puits 2 et des barbacanes du puits 1 ;
- D'un dispositif de commande individualisée à distance.

Le puits 1 est équipé d'une pompe à débit variable pour optimiser la gestion de la production de l'ouvrage et éviter toute surexploitation de l'ouvrage en période d'étiage.

5.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consignes sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Equipement et entretien des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages comportent une plaque les identifiant et mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les regards en béton des trappes d'accès au puits sont remis en état et équipés de rebords, de joints d'étanchéité pour éviter tout écoulement d'eau ou de produit dans les puits.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau extérieure, notamment en période d'inondation.

Les parois des ouvrages de captage sont étanches dans leur partie non captante ; la margelle s'élève au moins à 50 centimètres au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche par un corroi argileux compacté et appliqué aux parois externes des puits. Ce corroi argileux est conçu de manière à résister aux inondations.

Le maître d'ouvrage fait procéder au minimum tous les 10 ans, à un contrôle :

- de l'état des drains de la tranchée drainante (puits 2).
- de la stabilité du niveau des terrains autour des regards situés sur les drains de la tranchée drainante.

Le maître d'ouvrage fait procéder à une périodicité identique, à une inspection des ouvrages en vue de vérifier l'étanchéité des installations. Il adresse au préfet le compte rendu de cette inspection dans les 3 mois suivant cette opération.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - abandon des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

6.1. Périmètres de protection immédiate

Puits n°1

Le périmètre a une longueur et une largeur de 100 mètres. Son contour s'appuie sur les limites de l'ensemble formé par les parcelles AE n°56 et B1 n°112.

Commune de Saint Martin du Lac - lieu-dit : Chambons des Brenons

Section AE - Parcelle n°56

Commune de Melay

Section B1 – Parcelle n°112

Puits n°2

Le périmètre a une largeur de 80 mètres et une longueur totale selon la direction nord-est/sud-ouest de 185 mètres constituée de 115 mètres pour la branche nord-est et 70 mètres pour la branche sud-ouest.

Commune d'Artaix- lieu-dit : Chambons des Brenons

Domaine public fluvial : zone non cadastrée

6.2. Périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la proximité des ouvrages, le périmètre de protection rapprochée est unique et constitué comme suit :

Commune de Saint Martin du Lac

Section AE – Parcelles n°1 à 11, 13, 18 à 21, 23, 25 à 40, 42, 43, 45, 47 à 52, 54, 55, 58, 62 à 67, 69 à 71

Domaine public fluvial : zone non cadastrée

Commune de Melay

Section B1 – Parcelle n°111

Domaine public fluvial : zone non cadastrée

Commune d'Artaix

Section AE – Parcelles n°15 à 17

Domaine public fluvial : zone non cadastrée

6.3. Périmètre de protection éloignée

Compte tenu de la proximité des ouvrages, le périmètre de protection éloignée est unique. Ses limites couvrent celles du bassin d'alimentation des captages et se confondent avec celles des deux bassins versants superficiels juxtaposés des ruisseaux des Grandes Béluses et des Gouttes.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage, à l'exception de ceux qui appartiennent à une collectivité publique pour lesquels, il peut être dérogé à cette obligation par l'établissement d'une convention de gestion entre les collectivités.

Ces terrains sont clos, à ses frais, par des clôtures solides (barbelés 4 rangs) y compris côté Loire pour le puits n°1, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, plantation nouvelle d'arbres, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement, avec du matériel en bon état de fonctionnement et utilisant des huiles biodégradables ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau captée, ne subsiste à l'intérieur de ces périmètres.

Les ouvertures des regards de vanne, les têtes des ouvrages (sondage, forage, puits ...) existants dans ce périmètre sont étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, contre toute pollution par les eaux superficielles.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par ces ouvrages et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture sableuse protectrice, et en conséquence du risque de contamination important de cette ressource, sont applicables dans cette zone les prescriptions suivantes :

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
Une extension unique et limitée de chaque tènement d'habitation et de bâtiment agricole existants est autorisée.
- Tout aménagement lié aux constructions précitées, en particulier les aires de lavage de véhicule et l'installation de cuves de stockages de fuel,
- La création de nouvelles voies, chemin ou route destinée à la circulation de véhicules à moteur,
L'accès aux chemins de desserte existants des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies.
Un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place.
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La création de terrain de camping et de caravaning et d'aires d'accueil des gens du voyage,
- La création d'aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issues de ces surfaces.

Activités, installations et travaux

Sont interdits

- L'exploitation de carrières d'extraction de matériaux, les affouillements de sol ou excavation de profondeur supérieure à 1 mètre, à l'exception de ceux nécessaires à la commune pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes,
Les remblaiements d'excavation, mares existantes sont effectués avec des matériaux inertes.
- La création d'activités de nature artisanale ou industrielle,
- La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows.
- Les activités de loisirs motorisées (quad, motos ...)
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés,

Dépôts, stockages

Sont interdits

- Tout stockage, dépôt, enfouissement dans le sous-sol, infiltration vers la nappe, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs...),
Les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté
- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritux, ou tous autres types de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Ouvrages et rejets

Sont interdits

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
 - des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.

Les ouvrages existants sont recensés. Les têtes des ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendues étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, en cas d'inondation, contre toute pollution par les eaux superficielles.

- La création de plans d'eau et de mares,
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de purins, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels,
- L'installation de tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ou collectif :

Les installations existantes font l'objet dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les installations non conformes font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Entretien général des espaces et des voies

Sont interdits

- L'utilisation des pesticides.

Le débroussaillage est effectué par procédé mécanique.

Les jardins et potagers familiaux sont exploités sans pesticides ni engrais minéral. L'utilisation du compost reste autorisée.

Pratiques agricoles

Sont interdits

- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytosanitaires,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés,
- Le retournement des sols pour l'implantation de cultures,
- L'épandage de fertilisants organiques et minéraux,
- Les cultures et le maraîchage,
- L'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée est exploité en prairies permanentes destinées pour chaque exploitation dans cette zone de protection :

*- Soit à la fauche exclusivement **cette pratique est privilégiée.***

- Soit au pâturage et à la fauche

- Soit au pâturage exclusivement

Dans tous les cas, les apports annuels des animaux ne dépassent pas 115 kg d'azote par hectare et par an (1,5 UGB/ha/an).

Les points d'affouragement et l'installation de nourrisseurs sont autorisés uniquement dans les zones fixées en annexe du présent arrêté.

- L'abreuvement des animaux directement dans les ruisseaux et les mares,

Afin d'éviter tout risque de pollution des captages situés en aval, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

-Au droit des pâtures, les berges du ruisseau et des mares sont mises en défens par des clôtures et des points d'abreuvement sont aménagés.

-Dans un délai de 2 ans :

-La portion du ruisseau qui traverse le périmètre fait l'objet de travaux d'entretien afin de maintenir en permanence un écoulement satisfaisant du cours d'eau ; les ouvrages de franchissement sont remis en état si nécessaire. Ces travaux d'entretien sont assurés par les exploitants des parcelles concernées et chaque intervention est effectuée en lien avec les services de la police de l'eau (Agence Française pour la Biodiversité de Saône et Loire).

-L'ouvrage de franchissement en mauvais état situé sur la parcelle AE n°69 est supprimé.

- L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un cahier de chargement des parcelles pâturées.

Gestion des zones boisées

Les espaces actuellement boisés sont maintenus en l'état ; ces espaces sont constitués comme suit :

Commune de Saint Martin du Lac - Section AE parcelles 9, 11, 21, 27, 29, 39, 42, 43, 49 et 55 pour partie

Commune d'Artaix – domaine public fluvial, et Section AE parcelle 16

Les propriétaires forestiers et les entreprises en charge des travaux informent la commune et le responsable des installations de production d'eau, de tous travaux d'exploitation forestière.

En raison de la proximité du puits n°1 :

Sont interdits

- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- Le défrichage,
- Le dessouchage, l'andainage,

Les rémanents sont étalés sans prélèvements ni rangements,

Les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol ressuyé ou gelé, avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables.

- Les stockages de carburants et les vidanges des engins
- Les stationnements des véhicules et des engins,
- La création de nouveaux chemins de desserte destinés à l'exploitation forestière

L'accès aux chemins de desserte existants des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies.

Un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place.

Servitudes d'accès au puits 2 et travaux

- Pour permettre l'accès au puits n°2, une servitude de passage est établie au profit du maître d'ouvrage sur les parcelles suivantes :

Commune de Saint Martin du Lac - Section AE parcelles 18 et 19

Commune d'Artaix – Section AE parcelle 15

- Le chemin d'accès au puits 2 fait l'objet de travaux de confortement afin de permettre en permanence l'accès à l'ouvrage.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent et de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté, sont formellement déconseillées dans les périmètres de protection éloignée :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive.
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie ne sont autorisés qu'en dehors des limites extérieures du périmètre de protection éloignée.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- La création de cimetière.

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

Pratiques agricoles

- Le maître d'ouvrage informe les exploitants agricoles et forestiers des risques de pollution des eaux liés aux surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts. Il veille à limiter l'épandage de ces produits sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et encourage les pratiques agricoles raisonnées, respectueuses de l'environnement.
- Les stockages de fumier pailleux en «bout de champ» et leurs épandages sont autorisés à une distance supérieure à 50 mètres des cours d'eau et étangs.
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.
- Les points d'abreuvement ne doivent pas favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont éloignés au maximum des berges des ruisseaux. Toutes les mesures sont prises pour éviter l'accès des animaux aux bras morts des cours d'eau et aux zones de stagnation des eaux.

Ouvrages et rejets

- A l'exception de ceux destinés à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements des nouveaux ouvrages de captage ne pourront excéder un débit de 8m³/h.
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité, si nécessaire avec les dispositions réglementaires en vigueur.
- Le maître d'ouvrage informe les exploitants d'activités artisanales ou industrielles des risques de pollution des eaux liés aux stockages de produits potentiellement polluants, huiles minérales, carburants et autres produits chimiques.

ARTICLE 10 – Prescriptions liées à la présence de voies routières

Les prescriptions visées ci-dessus sont complétées comme suit :

En raison des risques non négligeables de pollution associés à la présence de fossés et de voies routières et notamment de la route départementale D982, le syndicat des eaux :

- Propose au préfet dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté, pour cette voie longeant les périmètres de protection, un plan d'alerte et d'intervention.
- Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.
- Etudie et met en œuvre en collaboration avec le gestionnaire de la voie pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur les puits, d'un déversement de substances polluantes dans ces fossés.

ARTICLE 11 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 12 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 13 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le syndicat des Eaux de la Vallée du Sornin est autorisé, dans les conditions définies aux articles 14 à 21, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, le syndicat des eaux est autorisé à mettre en œuvre, avant distribution et pour chaque puits, un traitement de désinfection au chlore gazeux. Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique et asservi à un dispositif d'alerte.

Les points de refoulement des deux stations de production existantes sont équipés, d'analyseurs en continu des paramètres turbidité, conductivité et pH, asservis à un dispositif d'alerte.

Le syndicat des eaux fait procéder dans un délai de deux ans après notification du présent arrêté à une étude visant à mettre en place les traitements nécessaires pour produire une eau à l'équilibre calcocarbonique et une étape de coagulation en amont de filtration destinée à l'abattement de la turbidité lors des épisodes de crues de la Loire. Les travaux sont mis en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la finalisation de cette étude.

Tout projet de modification de ces filières de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 15 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sornin répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 16 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Réseaux de distribution

Le syndicat des eaux met en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant :

- d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau,
- de respecter les exigences de qualité fixées à 10 µg/l pour le paramètre plomb.

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et à son renouvellement.

ARTICLE 17 – Auto-surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sornin est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique. Il s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore.

Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 14.

L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans le registre d'exploitation tenu à disposition du préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 18 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le syndicat des eaux conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le syndicat des eaux veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 19 - Gestion des crises et plan de secours

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sornin présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau syndical en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 20 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage vérifie régulièrement l'état des clôtures et les accès aux ouvrages de captage, à la station de traitement, et aux réservoirs qui sont équipés de systèmes anti-intrusions.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 22 - Acquisition de terrain

Le syndicat des eaux est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 23 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le syndicat des eaux notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques ; le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du syndicat des eaux notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la préfecture de Saône et Loire et à la mairie de Saint Martin du Lac, Artaix, Iguerande et Melay.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 26 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée du Sornin adresse au préfet dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 28 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 29 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du code de justice administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 30 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire,

Le sous-préfet de Charolles,

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté,

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

Les maires de Saint Martin du Lac, Melay, Iguerande et Artaix,

Le président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Sornin

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du Conseil Départemental.

Fait à Mâcon, le

31 JUL. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône et Loire

Jean-Claude GENÉY

Annexes :

- plan des périmètres de protection immédiate
- plan du périmètre de protection rapprochée
- zones d'affouragement et d'installation de nourrisseurs autorisées

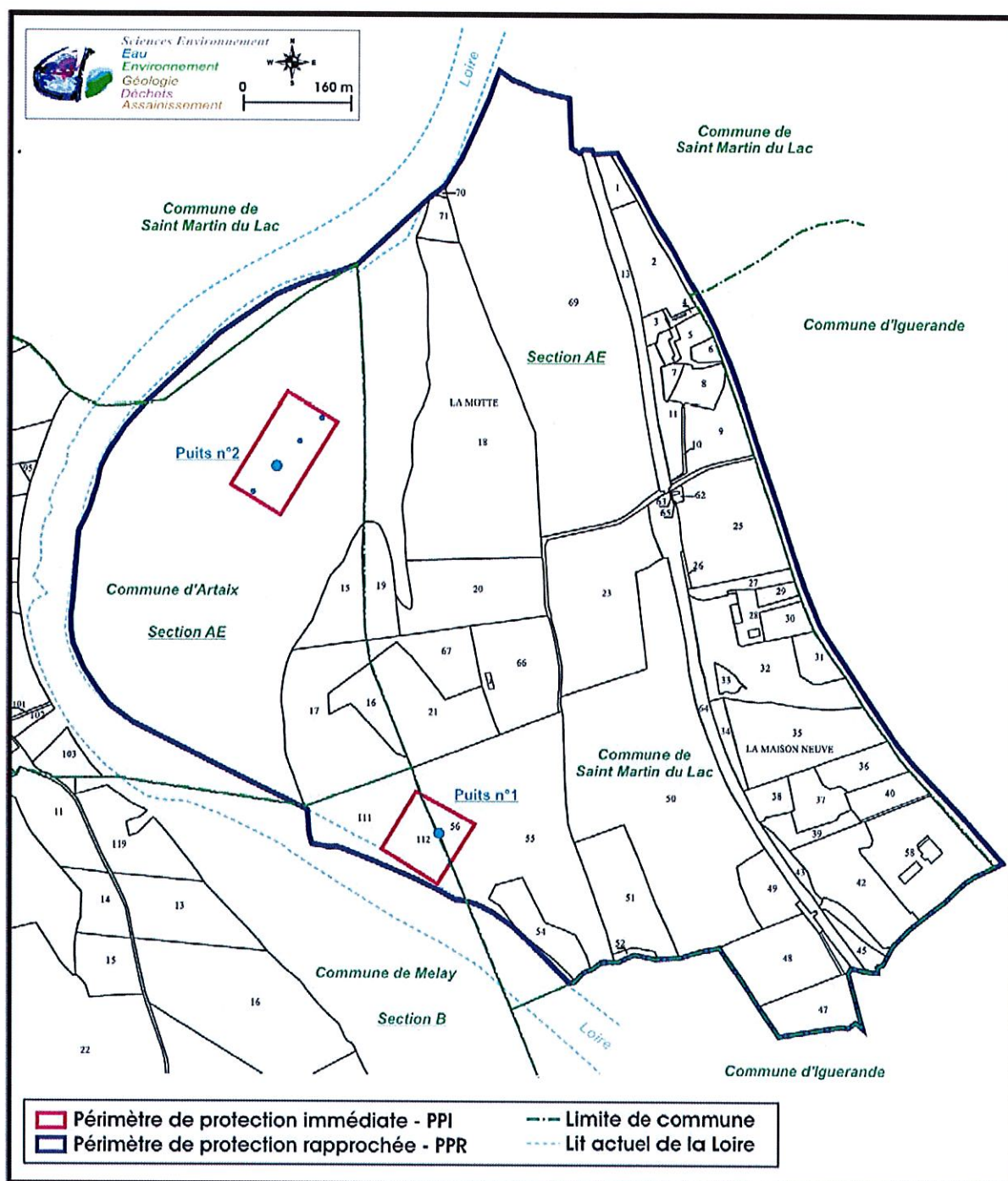


Plan des périmètres de protection immédiate

Fait à MACON, le 31 JUL. 2018

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY



Plan parcellaire des périmètres de protection

Fait à MACON, le

31 JUL. 2018

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY

Pour le préfet
 le secrétaire général de la
 préfecture de Saône-et-Loire
 Jean-Claude GENEY

Légende

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Affouragement et nourisseurs autorisés

Périmètres de protection des puits de Saint Martin du Lac - SIE de la Vallée du Sornin
Zones d'affouragement et d'installation de nourisseurs autorisées

Fait à MACON, le 31 JUIN 2016
 Le Préfet
 Pour le préfet,
 Secrétaire général de la
 préfecture de Saône-et-Loire
 Jean-Claude GENEY



saône-et-loire
 LE DÉPARTEMENT
 DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
 RURAL ET DE L'AGRICULTURE

Carte éditée le 12/07/16

© IGN - 2015 / © GeoBourgogne
 Reproduction Interdite



0 50 100 150 200
 Mètres

